

Service de l'agriculture et de la forêt
Pôle politique agriculture commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection
des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M.Patrick VAUTERIN, Directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus*, les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2022 et 2023 et la liste des constats de dommages indemnisés en 2022 et 2023 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 20 décembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1^{er}: Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département des Bouches-du-Rhône, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

ARLES	LE PUY-SAINTE-REPARADE	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
AUBAGNE	MEYRARGUES	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
CARNOUX-EN-PROVENCE	PEYROLLES-EN-PROVENCE	TRETS
JOUQUES	PUYLOUBIER	VAUVENARGUES

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE	GREASQUE	PLAN-DE-CUQUES
ALLAUCH	ISTRES	PORT-DE-BOUC
ALLEINS	LA BARBEN	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
AUREILLE	LA BOUILLADISSE	ROGNAC
AURIOL	LA CIOTAT	ROGNES
AURONS	LA DESTROUSSE	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
BARBENTANE	LA FARE-LES-OLIVIERS	ROQUEVAIRE
BEAURECUEIL	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	ROUSSET
BELCODENE	LA ROQUE-D'ANTHERON	SAINT-ANDIOL
BERRE-L'ETANG	LAMANON	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
BOUC-BEL-AIR	LAMBESC	SAINT-CANNAT
BOULBON	LANCON-PROVENCE	SAINT-CHAMAS
CABANNES	LE ROVE	SAINT-ESTEVE-JANSON
CABRIES	LE THOLONET	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
CADOLIVE	LES BAUX-DE-PROVENCE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
CASSIS	LES PENNES-MIRABEAU	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
CEYRESTE	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
CHARLEVAL	MALLEMORT	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	MARSEILLE	SAINT-SAVOURNIN
CORNILLON-CONFOUX	MAUSSANE-LES-ALPILLES	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER
COUDOUX	MEYREUIL	SALON-DE-PROVENCE

CUGES-LES-PINS	MIMET	SENAS
EGUILLES	MIRAMAS	SEPTEMES-LES-VALLONS
EYGALIERES	MOLLEGES	SIMIANE-COLLONGUE
EYGUIERES	MOURIES	TARASCON
FONTVIEILLE	NOVES	VELAUX
FOS-SUR-MER	ORGON	VENELLES
FUVEAU	PARADOU	VENTABREN
GARDANNE	PELISSANNE	VERNEGUES
GEMENOS	PEYNIER	VERQUIERES
GRANS	PEYPIN	VITROLLES
GRAVESON	PLAN-D'ORGON	

Le **cercle 3** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

CARRY-LE-ROUET	EYRAGUES	MARTIGUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	GIGNAC-LA-NERTHE	ROGNONAS
CHATEAURENARD	MAILLANE	SAINT-VICTORET
ENSUES-LA-REDONNE	MARIGNANE	SAUSSET-LES-PINS

Article 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par les articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

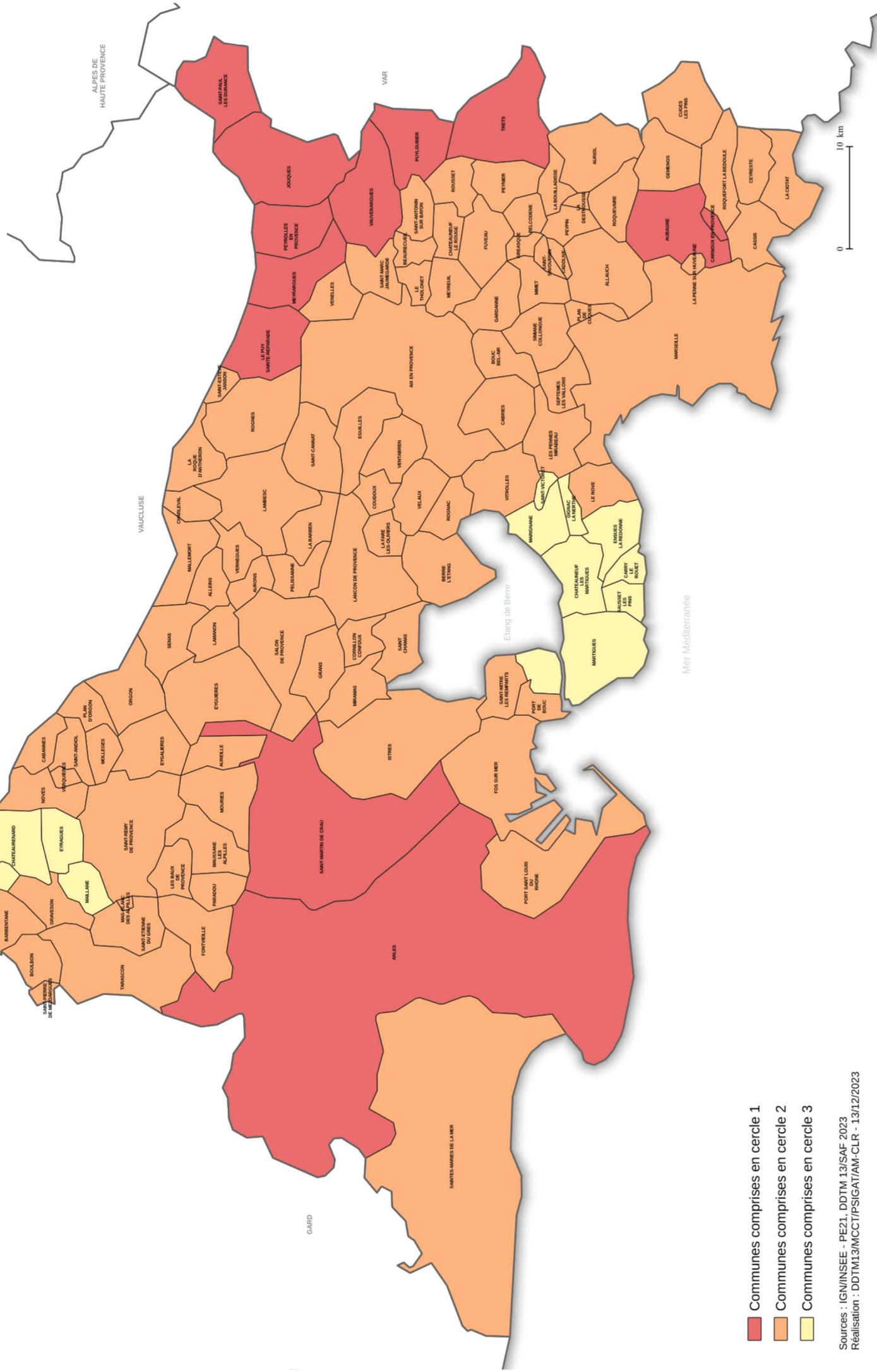
Marseille, le 22 décembre 2023

Le Préfet par délégation
Le Directeur adjoint des Territoires et de la
Mer des Bouches du Rhône

signé

Charles VERGOBBI

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup pour l'année 2024



- Communes comprises en cercle 1
- Communes comprises en cercle 2
- Communes comprises en cercle 3

Sources : IGN/INSEE - PE21, DDTM 13/SAF 2023
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/AM-CLR - 13/12/2023